

A propos de l'obligation vaccinale

Roger Castell

Suite à la décision gouvernementale de rendre obligatoire 11 vaccins pour les très jeunes enfants, plusieurs associations se sont mobilisées pour refuser le principe de cette obligation, qui est une atteinte à la **liberté** individuelle. Après l'article publié dans les Sources Vitales de septembre¹, qui concernait l'aspect médical, voici des arguments juridiques qui militent pour garantir la liberté de choix.

L'obligation vaccinale est-elle légale ou illégale ?

En France, contrairement aux affirmations de Madame Buzin, Ministre de la Santé, il ne peut pas exister d'obligation légale de la vaccination. En effet :

1- L'obligation vaccinale est incompatible avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948 à Paris, qui précise les droits fondamentaux de l'homme (Article 3) : « Tout individu a droit à la vie, à la **liberté** et à la sûreté de sa personne ».

2- L'obligation vaccinale est contredite par le Code Civil, dont la loi n°94 653 du 29 juillet 1994 mentionne : « le principe du respect de l'intégrité du corps humain (...), notamment la notion **d'inviolabilité** et de dignité de l'être humain ». Or, la vaccination qui repose sur la pénétration dans le corps d'un objet (aiguille) et d'un liquide (vaccin), peut représenter **un viol**.

3- L'obligation vaccinale est en contradiction avec le Code de Déontologie Médicale dont l'article 36 précise : « Tout acte médical requiert le consentement libre et éclairé des personnes » et qui rejoint l'article R.4127-36 du Code de la santé publique.

4- L'obligation vaccinale est annulée par la loi du 4 mars 2002 (loi Kouchner), qui impose deux principes étroitement liés l'un à l'autre : « le consentement libre et éclairé du patient aux actes et traitements qui lui sont proposés, et son corollaire, le droit du patient d'être informé sur son état de santé » (article L.1110-2 du *Code de la Santé Publique*).

5 - L'obligation vaccinale est en opposition avec la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), juridiction internationale instituée en 1959 par le Conseil de l'Europe, qui a précisé le 9 juillet 2002, que la **vaccination obligatoire**, en tant que traitement médical non volontaire, constituait une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne.

6 - Enfin, l'obligation vaccinale ne peut pas remettre en cause la scolarisation des enfants, car depuis la loi Jules Ferry du 28 mars 1882, **l'instruction est obligatoire pour tous les enfants** et l'école doit les accueillir, qu'ils soient vaccinés ou non².

Pour une santé naturelle

L'obligation vaccinale posera forcément de gros problèmes humains et sociaux, puisqu'elle ne peut pas être « légale ». Parents, n'ayez pas peur et ne vous laissez pas manipuler par les autorités, qui font des « abus de pouvoir », puisque aucun acte médical, ni aucun traitement ne peut être pratiqué « **sans le consentement libre et éclairé de la personne** ». **Refusez** qu'on inocule à vos enfants un produit dont vous n'avez aucune certitude de son innocuité. **Prenez** en main dès maintenant, votre santé et celle de vos enfants, en apprenant à renforcer de manière naturelle les défenses immunitaires. **Appliquez** les conseils proposés par la prévention active et **agissez** pour développer les conditions d'une santé vraiment naturelle³.

¹ Sources Vitales n°104 de septembre 2017, édition ABE.

² Les références des lois et des décrets proviennent des sites des divers codes cités.

³ Voir par exemple mon livre : « Les clés de la longévité active », édition Dangles.